

Cour de cassation

Chambre commerciale

7 juillet 1992

n° 90-12.855

Publication : Bulletin 1992 IV N° 265 p. 183

Citations Dalloz

Codes :

- Nouveau code de procédure civile, art. 808

Reuves :

- Revue des sociétés 1993. p. 109.
- Revue trimestrielle de droit commercial 1993. p. 687.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Abus de droit, n° 191

Sommaire :

Justifie légalement sa décision de suspendre les effets d'une résolution prononçant l'exclusion d'un membre d'un **groupement** d'intérêt économique la cour d'appel statuant en matière de référé, qui relève que cette résolution a été prise sans que le vote, dont l'intéressé a été écarté en application d'une clause des statuts, ait été précédé d'un débat sur les faits qui lui étaient imputés, ce dont il résulte que la décision litigieuse a été prise sans que le membre exclu ait été mis en mesure d'obtenir de l'assemblée des membres du **groupement** l'information à laquelle il avait droit et de s'exprimer, c'est-à-dire dans des conditions abusives.

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre commerciale Rejet. 7 juillet 1992 N° 90-12.855 Bulletin 1992 IV N° 265 p. 183

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 30 janvier 1990), rendu en matière de référé, que la Société mayennaise d'édition presse et publicité (SMEPP), la société Mercure Segréen (société Mercure) et la société **Groupe** Iéna ont constitué le **groupement** d'intérêt économique du Haut-Anjou (le **groupement**), ayant pour objet l'édition d'une publication hebdomadaire ; que l'article 17 des statuts prévoyait que l'assemblée des membres du **groupement** pourrait, dans certains cas, décider l'éviction de l'un d'eux sous réserve de statuer à la majorité des trois quarts des voix des autres membres ; que l'article 19 relatif aux assemblées prévoyait que les décisions de celles-ci seraient prises à la majorité des voix présentes ou représentées à moins de dispositions expressément contraires des statuts ; qu'à la suite de différends entre les sociétés SMEPP et Mercure, d'un côté, et la société **Groupe** Iéna, de l'autre, le président du tribunal de commerce a nommé un administrateur provisoire ; qu'au cours d'une assemblée convoquée par ce dernier les sociétés SMEPP et Mercure ont adopté une résolution prononçant l'exclusion de la société **Groupe** Iéna ; que la cour d'appel a dit que les effets de cette résolution seraient suspendus dans l'attente d'une décision sur sa validité ;

Attendu que les sociétés SMEPP et Mercure font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors selon le pourvoi, d'une part, que la juridiction des référés ne peut procéder à l'interprétation de dispositions contractuelles ; qu'il ne lui est donc pas possible de dire " manifestement illicite " une résolution prise conformément à l'article des statuts au bénéfice du rapprochement de cet article avec une autre disposition des mêmes statuts ; que la cour d'appel a donc violé l'article 873 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, qu'en toute occurrence, l'article 17 des statuts, spécialement consacré à la procédure d'éviction, était rédigé dans des termes clairs exclusifs de toute interprétation ; qu'il n'était pas possible aux juges de venir en limiter la portée en faisant appel à l'article 19, consacré à l'organisation générale des assemblées et ne comportant aucune disposition propre aux mesures d'éviction ; que la cour d'appel a donc violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la résolution prononçant l'exclusion d'un membre du **groupement** a été prise sans que le vote, dont la société **Groupe** Iéna a été écartée en application de l'article 17 des statuts, ait été précédé d'un débat sur les faits qui lui étaient imputés ; qu'en l'état de ces seules constatations, d'où il résulte que la décision litigieuse a été prise sans que la société **Groupe** Iéna ait été mise en mesure d'obtenir de l'assemblée des membres du **groupement** l'information à laquelle elle avait droit et de s'exprimer, c'est-à-dire dans des conditions abusives, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Composition de la juridiction : Président :M. Bézard, Rapporteur :M. Le Dauphin, Avocat général :M. Curti, Avocats :M. Copper-Royer, la SCP Peignot et Garreau.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Angers 30 janvier 1990 (Rejet.)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011